

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-08 modifiant l’instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d’avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 513-2, L. 513-28, L. 513-23, L. 513-32, L. 612-24 ainsi que ses articles R. 513-15, R. 513-16, R. 513-19 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016 ;

Vu l’instruction n° 2012-I-01 modifiée par l’instruction n° 2014-I-14 du 29 septembre 2014 relative à la procédure de demande d’avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques.

Décide :

Article 1^{er}

L’instruction n° 2012-I-01 est ainsi modifiée :

I. Le titre de l’Instruction 2012-I-01 est modifié en « Instruction relative à la procédure de demande d’avis portant sur la désignation des contrôleurs spécifiques »

II. L’article 1 de l’instruction n° 2012-I-01 est remplacé par l’article suivant :

« Article 1 – La présente instruction est applicable aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l’habitat, respectivement visées aux articles L. 513-2 et L. 513-28 du Code monétaire et financier. »

III. L’article 2 de l’instruction n° 2012-I-01 est remplacé par l’article suivant :

« Lorsqu’une personne assujettie envisage de soumettre à l’organe compétent la désignation d’un contrôleur spécifique, titulaire ou suppléant, qu’il s’agisse d’une nomination ou d’un renouvellement de mandat antérieur, elle transmet au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées aux articles R. 513-16 et R. 513-19, une demande d’avis pour chaque contrôleur spécifique pressenti.

La demande d’avis comprend un état déclaratif accompagné de trois fiches, selon le modèle figurant en annexe, dûment complétées par chaque contrôleur spécifique pressenti, que ce soit en qualité de personne physique ou au nom d’une société. »

IV. Les articles 4, 6, 7 et 10 de l'instruction n° 2012-I-01 sont supprimés.

V. L'article 3 est remplacé par le suivant :

« Article 3 - En cas de modification de toute information recueillie dans le cadre de la demande d'avis, y compris en cas de changement de personne exerçant la mission de contrôleur spécifique au nom d'une société, la personne assujettie en informe le Secrétariat Général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les meilleurs délais par courrier. »

VI. L'article 8 de l'instruction n° 2012-I-01 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 - L'état déclaratif prévu à l'article 2 doit être signé par un des dirigeants de la personne assujettie au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier. »

VII. L'article 9 de l'instruction n° 2012-I-01 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 - Les demandes d'avis sont transmises, au service du contrôle en charge de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat concernée, à l'adresse postale suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
1^e Direction du Contrôle des Banques - 66-2753
61 rue Taitbout
75416 PARIS CEDEX 9»

VIII. L'article 11 de l'instruction n° 2012-I-01 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6 - La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} avril 2016. »

Paris, le 11 mars 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]